

Rappel

110 31 22 08 19

30000  
115

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0945/2019

JUGEMENT Contradictoire du  
06/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE  
D'ELECTRICITE DITE SOGELEC

(MAÎTRE GOFFRI)

Contre

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE  
MATERIEL ELECTROMECANIQUE  
DITE SDM2E

(MAÎTRE COULIBALY TIEMOGO)

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, et en  
premier et dernier ressort :

Déclare recevable l'action de  
la Société Générale  
d'Electricité dite SOGELEC ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne la Société de  
Distribution de Matériel  
Electrique et  
Electromécanique dite SDM2E  
à lui payer la somme de  
2.220.212 francs au titre du  
reliquat de la créance ;  
Déboute la Société Générale  
d'Electricité dite SOGELEC de  
sa demande en dommages-  
intérêts ;  
Condamne la Société de

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi six Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO  
JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE DITE SOGELEC, Société à  
responsabilité Limitée au capital social de 150.000.000 F CFA dont le  
siège social est sis à Abidjan-Treichville, Boulevard du Marseille,  
immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le  
numéro : RC N° 182 474, Compte contribuable N° 95 00015 F, Tél : 21  
24 10 27, email :sogelec@aviso.ci prise en la personne de son  
représentant légal, son gérant, Monsieur KLAIT IMAD, né le 25 Octobre  
1973, de nationalité Libanaise, domicilié à Abidjan-Marcory Résidentiel,

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE GOFFRI**, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTROMECANIQUE  
DITE SDM2E dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville Avenue 21,  
Rue 46, Marché de Belleville, face à la Radio JAM FM, 27 BP Abidjan  
27, Côte d'Ivoire, Tél : (+225) 21 35 51 75, (+225) 07 08 04 67, Fax :  
(+225) 21 35 51 76, prise en la personne de son représentant légal,  
demeurant au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE COULIBALY TIEMOGO**, Avocat à la cour;



Distribution de Matériel  
Electrique et  
Electromécanique dite SDM2E  
aux dépens.

D'autre part :

Enrôlée le 19 mars pour l'audience du lundi 18 mars 2019,  
l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge  
DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 avril 2019 en  
audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°467  
en date du mercredi 03 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon  
ce qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la  
Société Générale d'Electricité dite SOGELEC contre la Société de  
Distribution de Matériel Electrique et Electromécanique dite  
SDM2E relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï la demanderesse en ses demandes,  
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la  
loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars  
2019, la Société Générale d'Electricité dite SOGELECa assigné la  
Société de Distribution de Matériel Electrique et Electromécanique  
dite SDM2E à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 18  
mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société de Distribution de Matériel Electrique  
et Electromécanique dite SDM2E à lui payer la somme de  
3.794.719 francs au titre du prix de la marchandise ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de  
1.500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et  
ce, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la Société de Distribution de Matériel Electrique

et Electromécanique dite SDM2E aux entiers dépens dont distraction au profit de Maitre GOFFRI, Avocat à la COUR aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SOGELEC expose qu'elle est en relation d'affaire avec la société SDM2E et dans ce cadre, elle a livré à celle-ci du matériel divers matériels et équipements électriques pour un coût de 60.029.011 francs ;

Elle déclare qu'après avoir payé la somme de 56.234.292 francs, la société SDM2E reste lui devoir la somme de 3.794.719 francs qu'elle ne digne pas payer malgré une sommation de payer qui lui a été servie en date du 18 septembre 2019 ;

Elle indique qu'elle a transmis en date du 04 février 2019 un courrier invitant la société SDM2E à un règlement amiable du litige dans les 08 jours suivant la réception du courrier, mais elle n'a obtenu aucune réponse de la défenderesse ;

Elle sollicite par conséquent le paiement de sa créance d'un montant de 3.794.719 francs ainsi que le paiement de la somme de 1.500.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Réagissant aux écrits de la société SOGELEC, la société SDM2E conteste l'entièreté de la créance de celle-ci ;

Elle explique qu'il est mentionné dans son grand livre que du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, sur un montant de la somme de 57.338.924 francs, elle restait devoir à la société SOGELEC la somme de 2.548.004 francs qu'elle a apuré en émettant deux chèques respectifs d'un montant de 1.274.002 francs, dont l'un émis sur ORA Bank et l'autre sur la NSIA Banque, soit au total la somme de 2.548.004 francs ;

Elle ajoute qu'il est mentionné sur son relevé de compte un règlement de la somme de 1.000.000 de francs par chèque daté du 03 mars 2016 venant en paiement de la somme reliquataire totale réclamée par la société SOGELEC qui est de 3.548.004 francs et non la somme de 3.794.719 francs comme soutenue par la société SOGELEC ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par celle-ci, elle estime que ne devant aucune somme d'argent à la société SOGELEC, l'action en dommages-intérêts de ladite société n'est pas fondée ;

En réplique, la société SOGELEC fait savoir qu'il ressort des documents comptables actualisés et des factures versées au dossier que la société SDM2E lui doit en définitive la

somme de 2.220.212 francs ;

En effet, souligne-telle, en janvier 2017, son grand livre laisse apparaître que la balance des comptes entre les parties fait ressortir des impayés d'un montant de 4.540.219 francs dont le règlement a donné lieu à l'émission par la société SDM2E de 02 chèques d'un montant respectif de 1.274.002 francs tirés sur ORA Bank et NSIA, soit au total la somme de 2.548.004 francs ;

Elle allègue que la société SDM2E reste par conséquent lui devoir la somme de 1.992.215 francs ;

Par suite, poursuit-elle, il ressort de son grand livre et des factures jointes que la défenderesse a pris 03 lots de marchandises d'une valeur de 216.997 francs qu'elle n'a pas payés, créance matérialisée par 03 factures datées des 21 février, 22 mars et 06 mai 2017 de montants respectifs de 109.998 francs, 62.000 francs et 44.999 francs ;

Elle fait part dès lors de ce que sa créance est portée à la somme de 2.209.212 francs (1.992.215 francs + 216.997 francs), somme à laquelle elle ajoute une autre somme de 11.000 francs représentant les frais d'un chèque émis en paiement et revenus impayés, ce qui donne une créance totale de 2.209.212 francs (2.209.212 francs + 11.000 francs) ;

S'agissant de sa demande en dommages-intérêts d'un montant de 1.500.000 francs, elle la justifie par le préjudice financier qu'elle lui cause et par les frais de justice occasionnés ;

Répliquant à son tour, la société SDM2E souligne la version contradictoire de la créance de la société SOGELEC en ce que celle-ci précise dans l'acte d'assignation que sa créance est d'un montant de 3.794.719 francs et dans ses conclusions, elle affirme que sa créance est d'un montant de 2.220.012 francs ;

En ce qui la concerne, dit-elle, elle a déjà payé la somme de 2.548.000 francs par l'émission de 02 chèques d'un montant chacun de 1.274.002 francs plus la somme de 1.000.000 de francs également par chèque payable le 03 mars 2018, soit au total la somme de 3.548.000 francs ;

Elle informe qu'en tout état de cause, elle ne restera devoir à la société SOGELEC que la somme de 246.719 francs si la créance de celle-ci est de 3.794.719 francs comme mentionné dans l'acte d'assignation ou ne restera lui devoir que la somme de 992.000 francs si la créance de la société SOGELEC est de 4.540.219 francs comme écrit dans ses conclusions ;

Elle en conclut que la créance de la société SOGELEC n'est pas certaine et ne saurait être réclamée car celle-ci n'arrive pas à prouver avec certitude ladite créance ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.709.212 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

### -AU FOND

#### Sur la demande en paiement de la somme de 2.220.212 francs au titre du reliquat de la créance

La société SOGELEC sollicite le paiement de la somme de 2.220.212 francs au titre du reliquat de sa créance au motif qu'elle a livré à la société SDM2E divers matériels et équipements électriques sans recevoir la totalité de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil  
« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux  
qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire  
des contrats que le contrat est la loi des parties et celle-ci doivent  
l'exécuter avec loyauté :

Il n'est pas contesté par les parties dans leurs  
écritures qu'elles sont dans une relation contractuelle ;

Cette relation met à la charge de la société  
SOGELEC l'obligation de fournir à la société SDM2E divers  
matériels et équipements électriques et à la charge de la société  
SDM2E l'obligation d'en payer le prix ;

En l'espèce, aucune contestation n'a été  
soulevée quant à l'exécution par la société SOGELEC de ses  
obligations contractuelles ;

Par contre, des divergences subsistent sur  
l'exécution de l'obligation de la société SDM2E, notamment sur le  
montant de sa dette ;

Si la société SOGELEC fait état d'une créance  
de 2.220.212 francs, la société SDM2E a soutenu d'abord qu'elle  
ne doit rien à celle-ci et revenant sur ses déclarations, elle estime  
qu'elle doit à la société SOGELEC, soit la somme de 246.719 ou  
992.000 francs si la créance de celle-ci est respectivement soit de  
3.794.719 francs ou de 4.540.219 francs ;

La société SDM2E a versé au dossier la  
photocopie des 02 chèques d'un montant de 1.274.002 francs  
chacune datés du 20 janvier 2018, un relevé de compte de la  
période du 1<sup>er</sup> mars au 05 avril 2016 sur lequel figure la mention  
du paiement de la somme de 1.000.000 de francs par chèque  
ainsi qu'un extrait de compte en date du 04 mai 2016, mais elle  
n'atteste pas qu'elle a apuré sa dette car les relations entre les  
parties ont continué au-delà de ces dates ;

En effet, il ressort du livre de compte de la  
société SOGELEC de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31  
décembre 2017 édité le 26 mars 2019 que la SDM2E lui doit en  
définitive la somme de 2.220.212 francs ;

Il y a lieu de condamner la société SDM2E à  
payer à la société SOGELEC la somme de 2.220.212 francs au  
titre du reliquat de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.500.000 francs à  
titre de dommages-intérêts

La société SOGELEC sollicite du Tribunal la

condamnation de la société SDM2E au paiement de la somme de 1.500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la faute consiste pour la société SDM2E à ne pas exécuter son obligation, c'est-à-dire payer à la société SOGELEC sa créance ;

Toutefois, celle-ci ne prouve pas le préjudice subi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas remplies ;

Il convient par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

#### Sur les dépens

La SDM2E succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'action de la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC ;  
- L'y dit partiellement fondée ;  
- Condamne la Société de Distribution de Matériel Electrique et Electromécanique dite SDM2E à lui payer la somme de 2.220.212 francs au titre du reliquat de la créance ;  
- Déboute la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC de sa demande en dommages-intérêts ;  
- Condamne la Société de Distribution de Matériel Electrique et Electromécanique dite SDM2E aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°Qd: 50252822

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....09 Jui 2019

REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....53

N°.....1098 Bord.....14 J.....31

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

